

Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la fête nationale du Québec

Finalité du Programme

La fête nationale du Québec constitue un facteur important de cohésion sociale, une occasion de célébrer la continuité historique de la nation, de même qu'un moment privilégié pour exprimer la fierté d'être Québécoises et Québécois. Le Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la fête nationale du Québec vise à favoriser l'organisation de réjouissances à l'occasion de la fête nationale du Québec et à susciter la participation de la population québécoise à celle-ci. Il permet de soutenir l'organisation de centaines de fêtes locales et régionales partout sur le territoire, que ce soit à l'occasion d'un spectacle ou dans le cadre d'une fête de quartier.

Sanctionnée le 8 juin 1978, la [Loi sur la fête nationale](#) (RLRQ, chapitre F-1.1) prévoit que le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est celui de la fête nationale et qu'il est férié et chômé. Tirant ses origines lointaines des célébrations du solstice d'été, la Saint-Jean-Baptiste est déjà soulignée en Nouvelle-France comme fête de dévotion et marque le début de l'été. C'est au XIX^e siècle qu'elle prend une dimension nationale et identitaire. Organisé par l'éditeur [Ludger Duvernay](#), le [banquet de la fête de la Saint-Jean-Baptiste de 1834](#) rassemble à Montréal une soixantaine de personnes et est considéré comme l'acte de fondation de la fête nationale du Québec. Cet événement historique est inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec. La célébration est reconduite les années suivantes et s'étend à d'autres localités. Au fil des décennies, la fête de la Saint-Jean-Baptiste gagne en popularité et elle évolue avec la société qu'elle célèbre. Elle s'adapte à la mutation identitaire qui s'effectue dans les années 1960, alors que l'identité canadienne-française est progressivement remplacée par l'identité québécoise, plus étroitement liée au territoire du Québec, et dans laquelle la religion catholique est de moins en moins présente. Elle devient ainsi la fête nationale du Québec et de l'ensemble de ses citoyennes et citoyens.

La fête nationale du Québec est une commémoration récurrente à laquelle est conviée toute la population. Elle s'inscrit à ce titre dans la mesure 8.8 de la [Stratégie québécoise de commémoration](#). Le présent Programme se veut par ailleurs cohérent avec le [Cadre de référence pour la commémoration gouvernementale](#) et [Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec](#) (RLRQ, chapitre D-12.1).

L'aide financière accordée par le Ministère dans le cadre du présent Programme vise à soutenir, sur une période déterminée, la réalisation d'actions circonscrites et, en ce sens, elle ne peut pas être automatiquement reconduite.

Volets du Programme

Le Programme est composé de 2 volets reposant sur la portée des projets.

Volet 1 : Soutien aux célébrations locales

Le volet 1 prend la forme d'un appel de projets visant à soutenir des initiatives de célébrations locales de la fête nationale du Québec, et ce, dans toutes les régions.

Volet 2 : Soutien aux célébrations régionales

Le volet 2 permet de soutenir l'organisation de célébrations régionales de la fête nationale du Québec.

Objectifs généraux du Programme

- Multiplier les occasions, pour les citoyennes et citoyens de toutes les régions, de participer à des événements rassembleurs de célébration de la fête nationale du Québec
- Accroître le rayonnement des célébrations de la fête nationale auprès de la population québécoise
- Augmenter la participation à des activités locales et régionales de célébration de la fête nationale du Québec

Volet 1 : Soutien aux célébrations locales

Objectifs spécifiques du volet 1

- Soutenir le déploiement d'activités de célébration de la fête nationale à l'échelle locale, et ce, dans toutes les régions du Québec
- Promouvoir une participation citoyenne d'ampleur aux célébrations de la fête nationale à l'échelle locale, et ce, auprès d'un public varié

Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Le volet 1 s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- personne morale à but non lucratif;
- coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- entreprise collective définie au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- organisme municipal régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);
- organisme public, parapublic ou privé offrant des services à des personnes pour lesquelles les célébrations publiques seraient difficilement accessibles en raison d'enjeux de mobilité;
- autorité publique des Premières Nations ou des Inuit.

Pour être admissible, le demandeur doit :

- être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
- avoir son siège et principal établissement au Québec;
- avoir respecté, le cas échéant, ses engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Ne sont pas admissibles au volet 1 :

- les entreprises individuelles;
- les entreprises privées à but lucratif, à l'exception de celles qui offrent des milieux d'hébergement à des personnes pour lesquelles les célébrations publiques seraient difficilement accessibles en raison d'enjeux de mobilité, lesquelles font partie des demandeurs admissibles;
- les ministères, les établissements d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), et autres que les établissements de santé ou d'hébergement mentionnés précédemment à titre de demandeurs admissibles;
- les universités et les centres de recherche;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les demandeurs ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les demandeurs insolubles, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice d'une entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations indiquées dans les paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Chaque demandeur ne peut soumettre qu'une seule demande par année dans le cadre du présent appel de projets. Il peut cependant être partenaire d'autres projets.

Pour être jugé admissible, le projet soumis doit :

- porter sur l'organisation d'activités rassembleuses et non partisans, se déroulant au Québec le 23 ou le 24 juin 2025 et visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de la population;

- célébrer le Québec, ses emblèmes, sa population, son histoire, sa langue officielle et sa culture;
- mettre de l'avant le thème commémoratif annuel communiqué par le gouvernement du Québec;
- inclure minimalement un hommage au drapeau fleurdelisé, un discours patriotique et la disposition sur les lieux du matériel de pavoisement fourni, ainsi que respecter à cet égard les exigences prévues dans le Cadre de référence pour les célébrations locales et régionales de la fête nationale;
- constituer un événement autonome, c'est-à-dire un événement qui n'est pas intégré dans un autre événement, ni une fête, ni un festival, et être doté de moyens de communication spécifiques;
- comprendre des activités diversifiées et originales qui permettent une participation active de différents groupes, notamment les jeunes, aux célébrations;
- respecter les principes suivants :
 - être ouvert et accessible à toute la population (une célébration dite privée pourrait être admissible dans la mesure où elle s'adresse à un groupe de citoyennes et citoyens pour qui les célébrations publiques seraient difficilement accessibles);
 - être inclusif et respectueux de la diversité sous toutes ses formes;
 - prévoir un environnement sécuritaire et accessible sans frais.

Le projet doit par ailleurs :

- être réalisé entièrement au Québec;
- présenter des prévisions budgétaires équilibrées;
- afficher la signature « fête nationale du Québec » et mentionner la contribution du gouvernement du Québec dans toutes les communications, lesquelles doivent respecter le Cadre de visibilité communiqué par le Ministère.

Ne sont pas recevables les projets portant sur l'organisation d'un colloque, d'un congrès ou de toute autre activité destinée aux spécialistes d'un secteur.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite en ligne à l'aide d'un formulaire accessible sur site www.organisateur.fetenationale.quebec. Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant l'appel de projets qui a lieu du 10 mars au 22 avril 2025.

Le demandeur doit notamment s'assurer de fournir les informations suivantes qui permettent d'évaluer sa demande :

- son identification;
- le plan de pavoisement;
- les outils et moyens de promotion prévus;
- les mesures de développement durable;

- la participation du milieu;
- les prévisions budgétaires;
- la description des activités.

En plus du formulaire dûment rempli, le demandeur doit joindre les lettres d'engagement de ses partenaires, s'il y a lieu. Tous les partenaires ayant confirmé leur aide doivent fournir une lettre d'engagement dans laquelle ils précisent la somme de leur contribution. Il est par ailleurs de la responsabilité du demandeur d'obtenir toutes les assurances ainsi que tous les permis et autorisations qui pourraient être requis pour la réalisation de son projet.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. De plus, le demandeur doit fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère ou le mandataire régional pourraient lui demander.

Critères de sélection des demandes

L'évaluation de la demande est confiée à un mandataire régional désigné par le Ministère. Ce mandataire doit mettre sur pied un comité de sélection qui limitera, au besoin, la somme de la subvention offerte pour chaque projet retenu, afin de respecter l'enveloppe budgétaire régionale disponible.

La demande admissible est évaluée en fonction des critères suivants :

1. la concordance avec la finalité et les objectifs généraux et spécifiques du volet 1 (25 %);
2. la qualité, la diversité et l'originalité des activités proposées à différents groupes de la population (20 %);
3. la qualité et le contexte des activités protocolaires (hommage au drapeau fleurdéliné et discours patriotique) proposées (15 %);
4. la capacité du demandeur à réaliser le projet, la qualité des partenariats ainsi que la faisabilité et le réalisme du projet, du budget et du calendrier de réalisation, y compris les solutions prévues en cas de pluie (15 %);
5. la pertinence et la portée des moyens de communication et de l'utilisation du matériel de pavage (15 %);
6. le respect des principes de développement durable et la mise en place de dispositions visant à faire des célébrations un événement écoresponsable (10 %).

Pour obtenir du financement, le projet doit obtenir une note minimale de 60 % lors de l'évaluation.

Les responsables des projets retenus devront par la suite transmettre leur programmation détaillée à leur mandataire régional, et ce, au plus tard le 1^{er} juin, aux fins de diffusion d'un calendrier consolidé des activités qui seront présentées sur l'ensemble du territoire.

Calcul de l'aide financière

Attribution de l'aide financière

La subvention octroyée à un demandeur pour un projet de célébrations locales publiques ne peut pas excéder 5750 \$. Pour des célébrations privées destinées à une clientèle vulnérable, la subvention maximale est de 575 \$.

Le Programme permet d'accorder au demandeur une aide financière pouvant représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

À cette subvention s'ajoutera la livraison de matériel de pavoisement gracieusement fourni et dont la quantité sera déterminée par le Ministère ou son mandataire régional.

Modalités de versement de l'aide financière

Le mandataire régional verse, au plus tard le 1^{er} juin, une 1^{re} tranche de la subvention représentant 80 % de la somme annoncée. Le solde est versé lors de l'acceptation du rapport de reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière*.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande et relevant des postes budgétaires suivants :

- cachets et droits d'auteur;
- frais de sous-traitance;
- frais pour une assurance supplémentaire ou un permis;
- frais associés à la sécurité du lieu de rassemblement;
- frais pour un gâteau arborant le drapeau du Québec;
- frais d'adaptation des activités en vue d'assurer leur accessibilité universelle;
- frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- frais de transport de matériel;
- coûts de location d'équipement ou de locaux;
- coûts d'achat de matériel (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- frais de promotion;
- frais liés à la mesure des résultats;

- portion des taxes non remboursée (pour un organisme à but non lucratif);
- frais d'[administration](#), jusqu'à concurrence de 15 % du total des dépenses admissibles;
- frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles et des frais d'administration.

Si la demande est retenue, les dépenses engagées au préalable seront admissibles. Toutefois, le remboursement des dépenses qui sont engagées avant la réception de la confirmation écrite de l'approbation du financement n'est pas garanti.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou relevant des postes budgétaires ci-dessous ne sont pas admissibles :

- remise de prix et de trophées;
- feux d'artifice;
- dépenses récurrentes;
- dépenses de fonctionnement;
- dépenses liées aux frais de nourriture et d'alcool autres que le gâteau;
- dépenses déjà soutenues par un autre programme gouvernemental;
- coûts de location pour un site ou un bâtiment appartenant au demandeur;
- dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- dépenses d'immobilisations;
- dépenses liées à toute activité hors Québec.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes.

- Le bénéficiaire rédige lui-même un rapport final qui doit être remis au mandataire régional désigné au plus tard 6 semaines après la fin du projet.
- Ce rapport final est rédigé à l'aide du formulaire de rapport disponible à l'adresse www.organisateur.fetenationale.quebec. Il présente les réalisations du demandeur à l'occasion de la fête nationale à l'égard des aspects suivants :
 - programmation;
 - pavoisement;
 - promotion;
 - mesures de développement durable;
 - participation du milieu (assistance, bénévoles et partenaires);
 - budget, lequel doit être équilibré (le cumul des aides publiques pour le projet ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles).
- Les documents suivants sont obligatoirement joints à ce rapport :
 - reçus et factures pour toutes les dépenses liées au projet;

- o documentation visuelle du projet et de sa promotion, incluant des photos des principales activités et des activités protocolaires obligatoires;
- o tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère ou son mandataire.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet 2 : Soutien aux célébrations régionales

Le volet 2 est ouvert seulement lorsque le **mandataire régional** n'organise pas lui-même les célébrations régionales du territoire sous sa responsabilité.

Objectifs spécifiques du volet 2

- Soutenir le déploiement d'activités rassembleuses d'envergure régionale célébrant la fête nationale, et ce, dans toutes les régions du Québec
- Promouvoir une participation citoyenne d'ampleur aux célébrations régionales de la fête nationale, et ce, auprès d'un public varié

Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Le volet 2 s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- personne morale à but non lucratif;
- coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- entreprise collective définie au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- entreprise privée à but lucratif constituée en vertu des lois québécoises ou canadiennes;
- organisme municipal régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Pour être admissible, le demandeur doit également :

- être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
- avoir son siège et principal établissement au Québec;
- avoir respecté, le cas échéant, ses engagements antérieurs envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Ne sont pas admissibles au volet 2 :

- les entreprises individuelles;
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les universités et les centres de recherche;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les demandeurs ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les demandeurs insolvable, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice d'une entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations indiquées dans les paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Pour être jugé admissible, le projet soumis doit :

- porter sur la mise en œuvre de célébrations régionales se déroulant le 23 ou le 24 juin 2025 et visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toute la population de la région concernée;
- inclure un spectacle d'envergure régionale convoquant plusieurs artistes du Québec, conçu spécifiquement pour célébrer la fête nationale et présenté en soirée devant un public le plus large possible;
- proposer d'autres activités diversifiées et originales, qui permettent une participation active de différents groupes, notamment les jeunes, aux célébrations;
- célébrer le Québec, ses emblèmes, sa population, son histoire, sa langue officielle et sa culture;
- mettre de l'avant le thème commémoratif annuel communiqué par le gouvernement du Québec, selon les modalités établies par le Ministère;
- prévoir minimalement un hommage au drapeau fleurdelisé, un discours patriotique et la disposition sur les lieux du matériel de pavioisement, et respecter à cet égard les exigences prévues au Cadre de référence pour les célébrations locales et régionales de la fête nationale;

- constituer un événement autonome, c'est-à-dire un événement qui n'est pas intégré dans un autre événement, ni une fête, ni un festival, et être doté de moyens de communication spécifiques;
- respecter les principes suivants :
 - être inclusif et respectueux de la diversité sous toutes ses formes;
 - prévoir un environnement sécuritaire et accessible sans frais;
- comporter la signature « fête nationale du Québec » et mentionner la contribution du gouvernement du Québec dans toutes les communications, lesquelles doivent respecter le Cadre de visibilité communiqué par le Ministère.

Le projet doit par ailleurs être réalisé entièrement au Québec.

Ne sont pas recevables les projets :

- dont les célébrations se dérouleraient en ligne;
- portant sur l'organisation d'un colloque, d'un congrès ou de toute autre activité destinée aux spécialistes d'un secteur.

Présentation de la demande

Le demandeur doit communiquer avec le **mandataire régional** de son territoire pour s'enquérir de l'ouverture du programme et, le cas échéant, obtenir le formulaire d'inscription.

Dans le formulaire d'inscription, le demandeur doit notamment s'assurer de fournir les informations suivantes permettant d'évaluer sa demande :

- le nom de la ville hôte;
- la date de la tenue de l'événement;
- son identification;
- la présentation des principaux artistes qui se produiront lors du spectacle principal;
- la description sommaire des autres activités prévues.

En plus du formulaire dûment rempli, le demandeur doit joindre les documents suivants :

- le calendrier de réalisation du projet;
- les prévisions budgétaires détaillées du projet;
- une présentation de l'équipe de réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- un plan de pavoisement des sites où auront lieu les célébrations régionales;
- les mesures d'écoresponsabilité prévues avant, pendant et après la fête.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet. Le demandeur doit fournir au mandataire les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Il est par ailleurs de la responsabilité du demandeur d'obtenir toutes les assurances ainsi que tous les permis et autorisations qui pourraient être requis pour la réalisation des célébrations régionales.

Critères de sélection des demandes

Un seul projet de célébrations régionales est soutenu par territoire. Lorsque le mandataire ne réalise pas lui-même les célébrations régionales, il doit procéder par appel de projets.

La demande admissible est alors évaluée en fonction des critères suivants :

- la pertinence de la ville d'accueil et du site (15 %), révélée par :
 - leur capacité d'accueil,
 - l'accessibilité du site où se déploie chaque activité,
 - le nombre de personnes habitant la localité ciblée,
 - l'alternance entre différents pôles régionaux au fil des ans;
- la qualité de la programmation (30 %), révélée par :
 - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation du projet,
 - la diversité des activités et la variété du public cible,
 - le nombre d'artistes du Québec mis en valeur,
 - l'adéquation avec les objectifs généraux et spécifiques du présent volet,
 - la qualité et le contexte des activités protocolaires (hommage au drapeau fleurdelisé, discours patriotique et pavoisement);
- la portée du projet dans son milieu (20 %), révélée par :
 - la pertinence et la qualité de la stratégie de communication,
 - le nombre de municipalités et le nombre de citoyennes et citoyens joints par le projet et sa promotion,
 - le nombre de bénévoles qui devraient participer au projet;
- la faisabilité et le réalisme du projet (15 %), révélés par :
 - la qualité du calendrier de réalisation,
 - le réalisme et la qualité du montage financier,
 - la contribution confirmée de partenaires au montage financier du projet;
- la mise en valeur des particularités régionales et des produits, des artistes, des artisanes et artisans locaux (10 %);
- le respect des principes de développement durable et la mise en place de dispositions visant à faire des célébrations un événement écoresponsable (10 %).

Calcul de l'aide financière

Attribution de l'aide financière

Pour la réalisation des célébrations régionales, le calcul de la contribution financière est basé sur une mise à jour de la somme octroyée pour le même territoire en 2023-2024. Ce calcul tient compte de l'enveloppe disponible et de la population servie.

Le Programme permet d'accorder pour la réalisation des célébrations régionales une aide financière pouvant représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles.

À la contribution financière du Ministère s'ajoutera la livraison de matériel de pavoisement gracieusement fourni et dont la valeur sera déterminée par le Ministère.

Aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour une aide financière supplémentaire.

Demandeur	Somme totale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques*	Contribution du demandeur à la réalisation de son projet**
Personne morale à but non lucratif Coopérative Entité municipale Entreprise privée	75 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet	Aucune contribution exigée aux dépenses admissibles

* Les aides publiques comprennent les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. L'aide financière versée en vertu de la présente norme ne peut être combinée à aucune autre aide financière du Ministère pour le même projet.

- ** Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Lorsque le mandataire régional n'organise pas lui-même les célébrations régionales, il verse au demandeur dont le projet est retenu, au plus tard le 1^{er} juin, une 1^{re} tranche de la subvention représentant 80 % de la somme annoncée. Le solde est versé lors de l'acceptation d'un bilan des célébrations.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière*.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande et relevant des postes budgétaires suivants :

- coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- cachets et droits d'auteur;
- coûts de location d'équipement ou de locaux;
- coûts d'achat de matériel (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- frais de promotion;
- frais de sous-traitance;
- frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- frais de transport de matériel;
- frais pour une assurance supplémentaire ou un permis;
- frais pour un gâteau arborant le drapeau du Québec;
- frais d'adaptation des activités en vue d'assurer leur accessibilité universelle;
- frais liés à la mesure des résultats;
- portion des taxes non remboursée (pour un organisme à but non lucratif);
- frais d'administration du demandeur, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles et des frais d'administration.

Si la demande est retenue, les dépenses engagées au préalable seront admissibles. Si la demande n'est pas retenue, les frais engagés par le demandeur demeureront à sa charge.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou relevant des postes budgétaires ci-dessous ne sont pas admissibles :

- feux d'artifice;
- dépenses de fonctionnement du partenaire à qui est confiée la réalisation de la fête, le cas échéant;
- dépenses liées aux frais de nourriture et d'alcool autres que le gâteau;
- dépenses déjà soutenues par un autre programme gouvernemental;
- coûts de location pour un site ou un bâtiment appartenant au mandataire régional ou au demandeur;
- dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- dépenses d'immobilisations;
- frais de développement de plateformes ou de sites transactionnels;
- dépenses liées à toute activité hors Québec.

Mesures de contrôle

Le bilan des célébrations doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes.

- Le bénéficiaire rédige lui-même un bilan qui doit être remis au mandataire régional désigné au plus tard 6 semaines après la fin du projet.
- Ce bilan présente les réalisations du demandeur à l'occasion de la fête nationale relatives aux aspects suivants :
 - programmation;
 - pavoisement;
 - promotion;
 - mesures de développement durable;
 - participation du milieu (assistance, bénévoles et partenaires);
 - budget, lequel doit être équilibré (le cumul des aides publiques pour le projet ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles).
- Les documents suivants sont obligatoirement joints au bilan :
 - documentation visuelle du projet et de sa promotion, incluant des photos des principales activités et des activités protocolaires obligatoires;
 - tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère ou son mandataire.

Durée du programme

La norme du programme prend fin le 31 mars 2028.